

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 8 juin 2020 à 18h30

Présents : BRUN Yves - BALITOUT Jacqueline - LEGRAND Aline - DELPLANQUE Sandrine - LELIEVRE Éric - DEROCH Pascal - MEURISSE Jocelyne - LEQUEUX J-Bernard - MACIEJEWSKI Marie-Laure - FRUCHART Didier - DUMONT Éric - CARINCOTTE Daniel - LECLERE Thierry - Magali SYLLEBRANQUE - CLIN Bruno - HYPOLITE LEBAS Régine - MORET Valérie - DUMIOT Jacques-Emmanuel - MONDOT Monique - DUEZ Cédric - LEBLOND Céline

Absents excusés : VALDEGAMBERI Edwige donne pouvoir à DELPLANQUE Sandrine, LALOUS Christophe donne pouvoir à BRUN Yves

Monsieur FRUCHART Didier a été élu **secrétaire de séance**

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 25 MAI 2020

✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

COMMISSIONS COMMUNALES

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal constitue les commissions communales comme suit :

Commission des fêtes et cérémonies : MM FRUCHART Didier, MACIEJEWSKI Marie-Laure, BALITOUT Jacqueline, MEURISSE Jocelyne, VALDEGAMBERI Edwige, SYLLEBRANQUE Magali, HYPOLITE LEBAS Régine, MONDOT Monique.

Commission des Affaires scolaires, accueil de loisirs sans hébergement : MM LEGRAND Aline, VALDEGAMBERI Edwige, LELCLERE Thierry, MEURISSE Jocelyne, MACIEJEWSKI M-Laure, LEBLOND Céline, MONDOT Monique.

Commission des Affaires sociales : MM BALITOUT Jacqueline, MEURISSE Jocelyne, MACIEJEWSKI M-Laure, LEBLOND Céline, SYLLEBRANQUE Magali, MORET Valérie, HYPOLITE LEBAS Régine, LEQUEUX Jean-Bernard.

Commission communication : MM DELPLANQUE Sandrine, VALDEGAMBERI Edwige, DUMONT Eric, CARINCOTTE Daniel, LECLERE Thierry, LELIEVRE Eric, SYLLEBRANQUE Magali.

Commission environnement, cadre de vie et aménagement urbain : MM LELIEVRE Eric, DUMONT Eric, LEQUEUX J-Bernard, DELPLANQUE Sandrine, DEROCH Pascal, CLIN Bruno, DUMIOT Jacques-Emmanuel, DUEZ Cédric, LEGRAND Aline, LALOUS Christophe .

Commission des finances : MM BRUN Yves, BALITOUT Jacqueline, LEGRAND Aline, LELIEVRE Eric, DELPLANQUE Sandrine, FRUCHART Didier, MEURISSE Jocelyne, LEQUEUX J-Bernard, CLIN Bruno, DEROCH Pascal, DUMIOT Jacques-Emmanuel, DUEZ Cédric.

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent mandat, le CCAS était composé de 7 membres du Conseil Municipal et 7 membres extérieurs. Le minimum de membres est fixé à quatre et le maximum à huit. Il faut autant de membres extérieurs que de conseillers municipaux.

Délibération : Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CCAS : Ajourné

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle les membres de la commission émettent un avis consultatif et que la décision définitive est prise par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal n'objecte pas pour un vote à main levée des membres de cette commission.

Délibération : Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres se fasse à bulletin public et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres de la commission élus :

Membres titulaires

- LELIEVRE Eric
- DELPLANQUE Sandrine
- CLIN Bruno

Membres suppléants

- LEGRAND Aline
- BALITOUT Jacqueline
- DUMIOT Jacques-Emmanuel

CONSTITUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE

Délibération : Monsieur le Maire rappelle que le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué *a posteriori*. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. La commission électorale se réunit une fois par an et avant chaque élection.

La commission est composée (art. L 19 du code électoral) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;

- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les conseillers doivent être volontaires.

Le Conseil Municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance des candidatures. Décide de passer au vote qui donne les résultats suivants :

1^{er} tour :

Votants : 23

Majorité absolue : 12

MACIEJEWSKI Marie-Laure : 23

Madame MACIEJEWSKI Marie-Laure ayant obtenu 23 voix au 1^{er} tour de scrutin est proclamée élue.

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A L USED A

Délibération : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'AISNE (USED A).

Il convient de désigner deux délégués représentant la commune à l'USED A dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à bulletin public pour désigner les deux nouveaux délégués titulaires et un suppléant.

Le Conseil Municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance des candidatures,
Décide de passer au vote qui donne les résultats suivants :

1^{er} tour :

Votants : 23

Majorité absolue : 12

Délégués titulaires : LELIEVRE Eric : 23

BRUN Yves : 23

Délégué suppléant : DUMIOT Jacques-Emmanuel : 23

Messieurs BRUN Yves, LELIEVRE Eric, DUMIOT Jacques-Emmanuel ayant obtenu 23 voix au 1^{er} tour de scrutin sont proclamés élus.

DESIGNATION D'UN DELEGUE SEDA

Délibération : Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SEDA (Société d'Équipement du Département de l'Aisne, SAEML au capital de 1 500 000 €), mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales de mars dernier, il convient de désigner le représentant de la commune à l'assemblée spéciale de la SEDA. Enfin, il convient que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SEDA.

Le Conseil Municipal après avoir en avoir délibéré :

Vu le CGCT notamment son article L 1524-5,

Vu le code de commerce,

1. Désigne LELIEVRE Éric pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SEDA composée de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes des Trois Rivières, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, des communes d'Athies sous Laon, Beautor, Chauny, Château-Thierry, La Fère, Gauchy, Hirson, Laon, Sains-Richaumont, Saint-Quentin, Soissons, Tergnier, Vervins.
Ce représentant désignera au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires deux administrateurs qui siégeront au Conseil d'Administration de la SEDA.
2. Désigne LELIEVRE Éric pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEDA.
3. Autorise LELIEVRE Éric à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant Spéciale.
4. Autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration, par le représentant de l'Assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration ou par le Président de cette Assemblée si celui-ci est distinct des représentants.

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT

Régisseur Titulaire : MACIEJEWSKI Marie-Laure
Suppléantes : SYLLEBRANQUE Magali, MONDOT Monique

✓ Adopté à l'unanimité

DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Délibération : Le Conseil Municipal décide en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner des délégations à Monsieur le Maire, uniquement dans les domaines précités ci-dessous et pour la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) D'accepter les chèques de remboursement ;
- 11°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 12°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, voués, huissiers de justice et experts ;
- 13°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 octobre 2013 et la délibération DEL 14102013-02-DE du 14/10/2013 créant ce droit de préemption ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18°) De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer les conventions par lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ou par lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 21°) D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents aux baux commerciaux ;
- 22°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 23°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 24°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 25°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'indemnité du Maire est une indemnité de droit, fixée en fonction de la strate de population.

Délibération : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide et avec effet au 25 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire pour les communes de 1000 à 34 99 habitants.

L'indemnité des cinq adjoints sera calculée de la façon suivante :

- 1^{er} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15 %, par référence à l'indice 1027.
- 2^{ème} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15 %, par référence à l'indice 1027.
- 3^{ème} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15 %, par référence à l'indice 1027.
- 4^{ème} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15 %, par référence à l'indice 1027.
- 5^{ème} Adjoint : indemnité calculée sur la base de 15 %, par référence à l'indice 1027.

Les indemnités des cinq adjoints subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toutes augmentations du traitement indiciaire.

NOM DES BENEFICIAIRES	FONCTION	TAUX PAR RAPPORT A L'INDICE 1015	MONTANT BRUT MENSUEL
BALITOUT Jacqueline	1 ^{er} Adjoint	15.00 %	583.41 €
LELIEVRE Eric	2 ^{ème} Adjointe	15.00 %	583.41 €
LEGRAND Aline	3 ^{ème} Adjointe	15.00 %	583.41 €
FRUCHART Didier	4 ^{ème} Adjoint	15.00 %	583.41 €
DELPLANQUE Sandrine	5 ^{ème} Adjointe	15.00 %	583.41 €

MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU CHEMIN DES DAMES

Délibération : Vu la délibération du Syndicat mixte d'eau potable du Chemin des Dames en date du 17 décembre 2020 modifiant ses statuts suite à l'adhésion de nouvelles communes,

Considérant qu'en vertu de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette révision statutaire par délibération concordante dans un délai de trois mois,

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de ces nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'accepter** les modifications des statuts ainsi présentés,
- **D'adopter** les nouveaux statuts du Syndicat mixte d'eau potable du Chemin des Dames tels qu'anexés à la présente,

D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON

Délibération :

Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi «NOTRE »,

Vu également les dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui a également des incidences sur les compétences sur les communautés d'agglomération,

Vu les dispositions des articles L5211-16 et suivant, des articles L5216 et L5216-5 du Code Général des collectivités territoriales, ainsi que leurs dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/12/2013, portant sur la transformation de la communauté de communes en de la communauté d'agglomération du Pays de Laon,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2014, modifiant l'arrêté du 19/12/2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/07/2014, modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-130 du 19/01/2016, modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-225 du 05/05/2017, modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/2019/71, modifiant les statuts,

Vu la délibération du 19/02/2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents DECIDE :

1. D'actualiser et d'approuver les statuts au regard du transfert obligatoire des compétences de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales par rapport à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur au 1^{er} janvier 2020, en entérinant les prises de compétences suivantes :
 - ✓ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT.
 - ✓ Eau,
 - ✓ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

MUTUALISATION DU DELEGUE RGPD (protection des données)

Délibération : Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée dans sa dernière version et le règlement 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon au GIE convergence par délibération du 09/10/2008,

Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le règlement n°2016/679 dit « règlement Général sur la Protection des données (RGPD) », et celui-ci constitue désormais le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, chaque commune doit désigner un délégué à la protection des données (DPD) pour assurer la mise en conformité avec le RGPD. Il est possible de désigner un seul délégué pour plusieurs autorités publiques.

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon est membre du GIE convergence qui assure pour celle-ci les missions liées à la mise en conformité avec le RGPD. Elle propose donc une convention de prestation de service afin de procéder à la désignation du GIE Convergence comme entité assurant la mission de DPD mutualisé pour les communes volontaires. Celui-ci assurera les missions précisées dans le cadre de la convention.

Les prestations du GIE Convergence débuteront au 1^{er} septembre 2020 pour une durée de trois (3) ans pour un coût de 150 €/an. La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon prendra en charge le coût de cette prestation pendant ces trois années.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide** de procéder à la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD),
- Autorise** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon la convention de prestation de service pour la désignation du DPD et assurer la mise en conformité RGPD pour les données de la commune.

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Délibération : Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

De mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Informations diverses :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Qu'il a proposé à la Communauté d'Agglomération du Pays de LAON les candidatures suivantes :

Madame BALITOUT Jacqueline pour le SIRTOM,

Monsieur LELIEVRE Eric pour le syndicat du bassin de l'Ailette,

Monsieur CARINCOTTE Daniel pour le syndicat du bassin de la Serre.

Que les travaux de l'entreprise LECLERE seront terminés vers le 19 juin,

Que les travaux de voirie de la rue de Laon (2^e phase) sont programmés mi-août,

Que la prochaine réunion de la commission des finances est prévue le 22 juin,
Que le prochain conseil municipal aura lieu le 29 juin ou le 1^{er} juillet pour le vote du budget primitif.

Monsieur FRUCHART Didier informe :

Que la prochaine réunion de la commission des fêtes et cérémonie aura lieu le 24 juin pour l'organisation du 14 juillet,

Qu'un installateur de distributeur de pizzas viendra en mairie soumettre son projet,

Madame LEGRAND Aline informe :

Qu'une réunion de sa commission est prévue le vendredi 12 juin à 18 H 30 pour organiser l'Accueil de loisirs sans hébergement de l'été 2020,

Qu'en raison des difficultés d'application du protocole sanitaire seuls les enfants des professionnels prioritaires ont continué d'être accueillis à l'école.

Monsieur LELIEVRE Eric informe que sa commission se réunira le mardi 30 juin à 18 H.

Madame MONDOT Monique informe qu'il n'y aura pas de foire à l'oignon cette année.

Séance levée à 21 h 00.